

NE_GERICHTE ARMC.2019.129 vom 10. Februar 2020

NE Tribunal cantonal, 2020-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMC.2019.129

FR: NE_GERICHTE ARMC.2019.129 du 10 février 2020

IT: NE_GERICHTE ARMC.2019.129 del 10 febbraio 2020

Erwägungen

E. 1

a) L'article 319 CPC prévoit que le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (let. a), contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance dans les cas prévus par la loi (let. b ch. 1) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (let. b ch. 2) et contre le retard injustifié du tribunal (let. c). b) Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable quand la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 francs au moins (art. 308 al. 2 CPC), sous réserve d'une exception selon l'article 309 CPC (dont il est clair qu'aucune d'entre elles n'est réalisée en l'espèce). c) Dans les procédures d'expulsion de locataires, la valeur litigieuse est égale à six mois de loyer quand seule la question de l'expulsion doit être tranchée, mais à trois ans de loyer quand il s'agit de statuer aussi sur la validité de la résiliation du bail (ATF 144 III 346 cons. 1.2 et 1.2.2.3).

E. 2

En l'espèce, l'affaire est patrimoniale. Le recourant conteste la validité de la résiliation, en soutenant que celle-ci est abusive et que le congé n'a pas été notifié selon les règles légales. La valeur litigieuse correspond ainsi à trois ans de loyer à 1'400 francs par mois, soit 50'400 francs. Elle dépasse donc la limite fixée à l'article 308 al. 2 CPP, qui est de 10'000 francs. L'appel est ainsi en principe recevable, ce qui exclut la recevabilité d'un recours au sens des articles 319 ss CPC .

E. 3

A première vue, le mémoire de recours pourrait remplir les conditions formelles et matérielles de recevabilité d'un appel. Il sera dès lors transmis à la Cour d'appel civile, à qui il appartiendra notamment de statuer sur une éventuelle conversion du recours en appel (cf. arrêt du TF du 04.06.2018 [5A_221/2018] cons. 3.3). Il ne revient en effet pas à l'Autorité de recours en matière civile de déterminer elle-même si les conditions d'une conversion du recours en appel sont réunies (arrêt de l'ARMC du 07.09.2018 [ARMC.2018.52] cons. 4).

E. 4

Le recourant a demandé l'assistance judiciaire pour la procédure de recours. Sa requête doit être rejetée, car le recours n'avait pas de chances suffisantes de succès.

E. 5

Vu ce qui précède, les frais de la présente décision seront mis à la charge du recourant. Les frais judiciaires seront fixés à 250 francs. L'intimée a droit à des dépens, qui peuvent être fixés en équité, au vu des observations déposées et en l'absence de mémoire d'honoraires, à

350 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.